

No de Cour : T-1122-23**COUR FÉDÉRALE**

ENTRE :

HOCINE ABKOUK

e-document		ID: 1
F I L E D	FEDERAL COURT COUR FÉDÉRALE	D É P O S É
	29 mai 2023	
Karina Andone		
Montréal, QC		1

Demandeur

-Et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

AVIS DE DEMANDE**AU DÉFENDEUR :**

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée ci-après.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à la Cour fédérale, située au **30, rue McGill, Montréal (Québec) H2Y 3Z7**.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des Règles des Cours fédérales et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, **DANS LES DIX JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaire des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (no de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU
EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRES AVIS.

Délivré par : 

(Fonctionnaire du greffe)

KARINA ANDONE
REGISTRY OFFICER
AGENT DU GREFFE

Adresse du bureau local : 30, rue McGill
Montréal (Québec) H2Y 3Z7

30 rue McGill
Montréal, Québec H2Y 3Z7
Tél : (514) 283-4820
Télécopieur : (514) 283-6004

DESTINATAIRES : **Procureur général du Canada**
Complexé Guy-Favreau
Tour Est, 9^e étage
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Agence du Revenu du Canada
Centre fiscal de Montréal
305, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A6

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

HOCINE ABKOUK

Demandeur

-Et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

DEMANDE

1. La présente est une demande en contrôle judiciaire concernant le deuxième examen d'admissibilité du demandeur à la Prestation canadienne d'urgence (ci-après « **PCU** ») par l'Agence de Revenu du Canada (ci-après l' « **ARC** »), datée du 17 mai 2022.
2. L'objet de la demande est le suivant :
 - Obtenir une déclaration que de la décision de l'ARC quant à l'inadmissibilité du demandeur au programme PCU est erronée et injuste ;
 - Obtenir une ordonnance d'annulation de la décision de l'ARC quant à l'inadmissibilité du demandeur au programme PCU, émise le 17 mai 2022 ;
 - Obtenir une ordonnance d'annulation de la demande de remboursement ;
 - Obtenir une déclaration ordonnant au défendeur de réévaluer la situation financière du demandeur et des faits au dossier ;
 - Obtenir une déclaration ordonnant au défendeur de transmettre au demandeur toute future décision relative à son dossier, en y précisant le

droit applicable du demandeur de faire appel à la décision, ainsi que le délai applicable, le cas échéant.

MOTIFS DE LA DEMANDE

Les faits :

3. Le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a annoncé la fermeture des universités et des campus universitaires en réponse à la propagation de la Covid-19;
4. Le 22 mars 2020, les centres commerciaux, les salons de coiffure, les salons d'esthétique et d'autres commerces ont fermé leurs portes ;
5. Le 24 mars 2020, le gouvernement a annoncé que tous les services jugés non essentiels doivent être fermés ;
6. Durant la période de fermeture des entreprises dont les services n'étaient pas des services essentiels, le demandeur n'a pas pu intégrer un poste de travail durant la période d'application des mesures restrictives dues à la Covid-19 ;
7. En raison des mesures d'urgence imposées par le gouvernement canadien et le gouvernement québécois, suite à la fin des prestations d'indemnité de remplacements du revenu, le demandeur n'a pas pu intégrer un poste de travail et il s'est trouvé dans une situation financièrement précaire ;
8. Le demandeur a soumis une demande d'admissibilité au programme PCU ;
9. Avant de soumettre une demande au programme PCU, le demandeur a fait quelques appels auprès des employés de l'ARC avant de déposer sa demande ;
10. Le demandeur a exposé sa situation financière à chaque appel auprès des employés de l'ARC ;
11. Les employés ont confirmé au demandeur qu'il avait le droit au programme de PCU, car il ne pouvait intégrer un poste de travail dû aux conséquences de la Covid-19 et qu'il avait plus de 5 000\$ en revenu pour l'année 2019 ;
12. Au cours de l'année 2019, le demandeur a gagné un revenu total de DIX-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-SIX DOLLARS (18 366 \$) ;

13. Le programme de PCU exigeait certaines conditions afin d'être éligible au programme PCU, notamment d'avoir gagné un revenu supérieur ou égal à CINQ MILLE DOLLARS (5 000\$), et d'avoir perdu son emploi ou le revenu du candidat ait été réduit de manière significative en raison de la COVID-19 ;
14. Au moment de l'admission, le demandeur répondait aux critères d'éligibilité imposés par l'ARC et a reçu l'équivalent de SIX MILLE DOLLARS (6 000\$) avant impôts concernant la période du 7 juin 2020 au 29 août 2020, soit trois (3) périodes d'un revenu de DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) par mois ;
15. Au mois de septembre 2020, l'ARC n'a pas versé de prestations concernant le programme PCU au demandeur ;
16. Le demandeur a tenté de joindre l'ARC afin de parler avec un agent, mais sans succès ;
17. Le demandeur a reçu une lettre de l'ARC, datée du 7 janvier 2022 déclarant que le demandeur était inadmissible au programme PCU, précisant :

« Vous ne satisfaites pas aux critères d'admissibilité ci-après :

- Vous n'avez pas gagné au moins 5 000\$ (avant impôts) de revenus d'emploi ou de travail indépendant en 2019 ou au cours des 12 mois avant la date de votre première demande. »

18. Le demandeur a envoyé une lettre datée du 11 février 2022 afin de demander une réévaluation de sa situation financière, en précisant à l'ARC que l'ensemble des preuves de revenus était supérieur à CINQ MILLE DOLLARS (5 000\$), il a également expliqué la raison d'avoir demandé des prestations au programme de PCU et la raison d'impossibilité d'intégrer un poste de travail dû aux conséquences de la Covid-19 ;
19. De plus, le demandeur a indiqué dans sa lettre datée du 11 février 2022 qu'il était à la disposition de l'ARC pour répondre aux questions ;
20. Le demandeur a reçu une deuxième lettre datée du 17 mai 2022, précisant :

« Vous ne satisfaites pas aux critères d'admissibilité ci-après :

- Vous n'avez pas gagné au moins 5 000\$ (avant impôts) de revenus d'emploi ou de travail indépendant en 2019 ou au cours des 12 mois avant la date de votre première demande.
- Vous n'avez pas cessé de travailler ou vos heures de travail n'ont pas été réduites en raison de la COVID-19 ».

L'exposé des arguments :

21. La décision de l'ARC est manifestement déraisonnable et erronée au regard des faits en l'espèce ;
22. Le demandeur considérait qu'il a été diligent et qu'il a fait des démarches auprès de l'ARC et du bureau de son député afin de s'assurer qu'il était admissible au programme PCU ;
23. Le demandeur considère qu'il n'a pas à rembourser les prestations, car il a été diligent afin de ne pas se trouver dans cette situation et que les employés de l'ARC l'ont indu en erreur ;
24. De plus, le demandeur considérait que l'interprétation concernant les règles de droit du programme de la PCU est restrictive et discriminatoire ;
25. Malgré la lettre du demandeur datée du 11 février 2022, l'ARC n'a pas contacté le demandeur afin de lui donner une opportunité de s'expliquer et de fournir des explications quant à la nature des preuves qu'il devraient soumettre et quant à sa situation particulière ;
26. Au moment de la crise dans les milieux d'emploi, soit par la fermeture de milieu de travail ou par les heures de travail réduites, le demandeur a cessé de recevoir des prestations d'indemnité de remplacement du revenu et n'a pas pu intégrer un poste de travail ;
27. Les heures et les opportunités de travail ont été manifestement réduites en raison des mesures prises par le gouvernement, dont la fermeture des services jugés non essentiels ;
28. Le demandeur n'a pas pu bénéficier de toutes les périodes du programme PCU qu'il était éligible entre les mois de juillet et octobre 2020 étant donné les conséquences liées à l'évaluation erronée de la situation financière du demandeur, à l'interprétation restrictive et discriminatoire des règles de droit du programme PCU ainsi qu'à l'erreur causée par les employés administratifs de l'ARC ;
29. De plus, ces conséquences ont exposé le demandeur à une demande de remboursement des sommes reçues en droit.

DOCUMENTS À L'APPUI DE LA DEMANDE

30. Les documents suivants sont présentés à l'appui de la demande :

- a. Copie de la lettre de l'ARC en date du 7 janvier 2022 concernant la première évaluation de la demande de PCU;
- b. Copie de la lettre de l'ARC en date du 17 mai 2022 concernant la deuxième évaluation de la demande de PCU ;
- c. Copie de la lettre du demandeur en réponse à la première évaluation de la demande de PCU datée du 11 février 2022 ;
- d. Copie de l'avis de cotisation de l'ARC 2019 ;
- e. Relevé d'appels téléphoniques concernant les mois de : novembre 2022, décembre 2022 et janvier 2022.

DEMANDE DE DOCUMENTS PAR L'ARC :

31. La demanderesse demande à l'ARC de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents suivants, qui ne sont pas en possession de la demanderesse :

- a. Copie de rapports de vérification par l'ARC et d'autres documents qui ont permis à l'agent de rendre une décision ;
- b. Feuille de travail préparée par les agents de l'ARC au regard du dossier du demandeur ainsi que les notes détaillées concernant la prise de décision ;
- c. Copie des documents reçus par le demandeur suite à la lettre de contestation ;
- d. Copie de tout envoi de documents transmis par l'ARC suite à la demande de la PCU et de la dernière de refus ;

- e. Historique des échanges téléphoniques avec les agents de l'ARC pour la période du 13 mars 2020 au 31 janvier 2023.

Montréal, ce 29 mai 2023



Me Malyka Jean-Baptiste
Procureure du demandeur
LAW JEAN-BAPTISTE AVOCATS S.E.N.C.
9880, rue Clark, bureau 310
Montréal (Québec) H3L 2R3
Téléphone : (514) 834-1528
Télécopieur : 438-858-2133
Courriel : memalyka.jeanbaptiste@gmail.com